

La CHARTE de
L'ASSOCIATION URANTIA INTERNATIONALE
Adoptée par le Bureau du Service International en décembre 2006
Adopté par le Conseil des Représentant le 10 mars 2007.

ARTICLE 1
DÉCLARATION D'INTENTION

Mission: Encourager l'étude du *Livre d'Urantia* et disséminer ses enseignements.

- 1.1 L'Association Urantia Internationale (AUI) (anglais= UAI) est une organisation de service à but non lucratif, formée pour disséminer les enseignements du *Livre d'Urantia* afin de promouvoir, d'améliorer, et de développer la compréhension et l'appréciation chez les peuples du monde de la cosmologie, de la relation entre la planète où nous vivons et l'univers, de la genèse et de la destinée de l'homme et de sa relation à Dieu et des vrais enseignements de Jésus. Ce faisant, l'AUI s'efforcera d'accroître et de rehausser le confort, le bonheur et le bien-être de l'homme en tant qu'individu et que membre de la société, par l'entretien d'une religion personnelle, d'une philosophie et d'une cosmologie qui soient en harmonie avec le développement intellectuel et culturel de l'homme.
- 1.2 L'AUI encouragera l'étude en profondeur du texte complet du *Livre d'Urantia* par le développement d'activités telles que les groupes d'étude, les séminaires, les conférences, les périodiques, les ouvrages dérivées, les aides d'étude et autres activités de dissémination. L'AUI créera des occasions de développement d'enseignants et de leaders par l'évolution naturelle consistant à apprendre en faisant, et elle encouragera les forums d'échange d'idées et d'expériences en relation avec *Le Livre d'Urantia*.
- 1.3 Les mots de passe de l'AUI sont « travail d'équipe » et « service » :
- 1.4 Toutes les activités de l'AUI et de ses Associations constitutives seront guidées par les enseignements du *Livre d'Urantia*. Les efforts de l'AUI en vue de disséminer ces enseignements seront fondés sur les principes du service et de l'attrait, y compris les efforts des membres de l'AUI, en tant qu'individus, afin d'incorporer les enseignements du *Livre d'Urantia* dans leur propre vie progressivement et à des niveaux plus élevés.
- 1.5 Bien qu'elle soit une entité séparée, l'AUI soutient l'Objet principal et les Objets concordants de la *Déclaration de Fiducie créant la Fondation Urantia* et se considère comme interdépendante de la Fondation Urantia.

Limitations

Afin de s'assurer qu'elle ne s'écarte pas de sa mission, l'AUI a adopté les clauses limitatives suivantes à ses activités :

- 1.6 L'AUI n'exprimera pas d'opinions, n'instituera pas de politique ni ne prendra position d'une quelconque manière sur les problèmes politiques, sociaux ou économiques; elle ne s'identifiera à aucune nation, race ou religion. Cependant, rien dans cette Charte, ni dans le règlement intérieur de l'AUI, ni dans le règlement intérieur de n'importe quelle Association constitutive de l'AUI, ne veut décourager les membres ou les empêcher, à titre individuel, d'exprimer leurs opinions sur ces sujets ou de participer à de telles activités. De plus, l'AUI ne sera pas une Église et ne se constituera pas en Église ou en religion organisée.
- 1.7 La compréhension et l'interprétation du *Livre d'Urantia* est une affaire individuelle, c'est pourquoi l'AUI ne présentera pas d'interprétation(s) officielle(s) du *Livre d'Urantia*.
- 1.8 L'AUI accueille des gens de toutes croyances, de toutes races, et de toutes nationalités et elle encourage la communion spirituelle entre tous les peuples du monde. Cependant, l'AUI ne devrait pas être confondue avec la fraternité spirituelle de l'humanité sous la Paternité de Dieu.

ARTICLE 2 STRUCTURE

L'AUI est composée de cinq services organisationnels interdépendants: un Bureau de service international(BSI), un Conseil représentatif(CR), une Commission judiciaire(CJ), des Associations locales et des Associations nationales.

Le Bureau de service international, le Conseil représentatif et la Commission judiciaire formeront l'Administration centrale de l'AUI et seront responsables des affaires internationales de l'AUI, en intégrant et coordonnant à l'échelle mondiale les fonctions des Associations de l'AUI. Les affaires des Associations nationales et locales seront administrées par leurs Conseils d'administration respectifs.

2.1 Le Bureau de service international de l'AUI (BSI)

- 2.1.1 Le BSI, qui est la branche exécutive de l'AUI, exécute les résolutions du Conseil

représentatif, il est responsable par devers lui. Le BSI peut être à l'origine de budgets, de plans stratégiques, d'une politique et de résolutions qui, votées par le BSI, seront transmises au CR pour qu'il les examine. Le BSI n'exécutera pas de décision qui n'ait été préalablement approuvée par un budget, une politique ou une résolution agréée par le CR, à moins que cela ne soit spécifiquement autorisé par la Charte de l'AUI et son règlement intérieur. (1) Il sera responsable de l'administration des activités internationales de l'AUI ainsi que des affaires internationales administratives, financières et légales de l'AUI; de plus il exercera les pouvoirs légaux et l'autorité de l'AUI, sous réserve des limitations indiquées dans cette Charte et dans le règlement intérieur de l'AUI.

- 2.1.2 Tous les membres du BSI seront élus par le CR par un vote majoritaire à soixante pour cent des votes exprimés. (2)
- 2.1.3 Le BSI aura un minimum de sept membres et un maximum de dix-sept membres. Les membres de direction de l'AUI seront: un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier en chef, un Président des adhérents, un Président de l'éducation et un Président de la communication qui seront tous membre du BSI. Les membres de direction de l'UAI formeront le « Comité exécutif » du Bureau. Les membres du Comité exécutif pourront être présents à titre d'observateurs, lors des assemblées du Conseil représentatif, mais ils ne pourront pas participer à moins d'y être invités, et ils n'auront pas de droit de vote. Les devoirs des dirigeants, du Comité exécutif et de ces présidents de comités seront définis par le règlement intérieur de l'AUI.
- 2.1.4 Le mandat de tous les membres du BSI sera de quatre ans; nul membre ne pourra servir au-delà de deux mandats consécutifs, après quoi le membre en question devra quitter le BSI pour un délai d'au moins deux ans. Pour permettre la continuité du BSI, les mandats seront échelonnés et les élections auront lieu tous les deux ans.
- 2.1.5 N'importe quel membre à part entière qui a les qualifications nécessaires à cette position sera éligible au BSI. Un membre du BSI ne peut en même temps avoir d'autre mandat dans l'Administration centrale ni dans un Conseil de direction d'Association nationale.
- 2.1.6 Le CR pourra, par un vote majoritaire des deux-tiers des votes exprimés, s'adjoindre des membres supplémentaires dans la limite de dix-sept membres.
- 2.1.7 Tous les comités du BSI seront présidés par un membre du BSI. Les membres des comités seront nommés par le président de chaque comité, sous réserve de confirmation par le BSI.

2.1.8 *Votes* : Sauf spécification de la Charte de l'AUI et de son règlement intérieur, toutes les décisions prises par le BSI le seront par un vote majoritaire à soixante pour cent des votes exprimés de tous les membres du BSI.

2.1.9 Le BSI sera responsable des décisions relatives au personnel, sous réserve de conformité aux décisions politiques et budgétaires du CR.

2.2 Le Conseil représentatif (CR)

2.2.1 Le Conseil représentatif est la branche législative de l'AUI. Le rôle du CR sera de représenter les membres de l'AUI à l'Administration centrale. Le CR légifèrera, par résolution, en ce qui concerne la politique, les projets et les programmes au niveau international, et toute autre matière ne contrevenant pas à cette Charte et au règlement intérieur de l'AUI.

2.2.2 Le Président et le Vice-président en exercice de chacune des Associations nationales, en vertu de leur fonction, seront membres du CR. Le mandat de chaque membre sera contemporain de son mandat en tant que Président ou Vice-président de son Association nationale.

2.2.3 Le Président du BSI réunira en session formelle le CR au moins une fois par an. Les sessions peuvent se tenir par tous les moyens permettant raisonnablement à chaque membre une participation équitable, mais le CR doit aussi mettre en oeuvre des sessions continues par courriel ou autre technologie disponible. Il serait aussi bienvenu qu'une rencontre face à face de l'Administration centrale ait lieu lors d'une conférence de l'AUI. Cette rencontre tiendrait lieu d'assemblée annuelle pour cette année là. Un préavis de toutes les sessions est requis ainsi que prescrit par le règlement intérieur de l'AUI.

2.2.4 *Votes* : Les Présidents et Vice-présidents en exercice des Associations nationales pourront voter à raison d'un vote chacun. Sauf spécification de la Charte de l'AUI et de son règlement intérieur, toutes les élections et toutes les résolutions devront être prises à une majorité de soixante pour cent des votes exprimés du CR.

2.2.5 *Résolutions* : Toutes les matières soumises à décision auprès du CR le seront sous forme de résolution.

2.2.6 Si une résolution n'obtient pas la majorité requise, elle pourra être soumise à nouveau au vote à une date ultérieure, à l'exception du budget qui, s'il n'est pas accepté en un temps

raisonnable, sera envoyé à un comité du budget *ad hoc*.

- 2.2.7 Toutes les résolutions dûment adoptées seront exécutoires pour toutes les Associations locales ou nationales constitutives à moins que celles-ci ne violent les lois du pays de l'Association, auquel cas, le Comité exécutif peut autoriser une exemption partielle ou totale. Si une résolution semble en conflit avec les lois d'une Association nationale ou locale particulière, cette Association peut faire appel auprès du Comité exécutif pour qu'il examine le conflit et si nécessaire donne une dispense.

2.3 La Commission judiciaire de l'AUI (CJ)

- 2.3.1 La Commission judiciaire (CJ) de l'AUI sera la branche judiciaire de l'AUI, et sera formée d'un minimum de trois commissaires et d'un maximum de sept commissaires. Le CR peut, par un vote majoritaire de soixante pourcent des votes exprimés, ajouter des commissaires à la commission jusqu'à un maximum de sept. Chaque commissaire servira pendant six ans; les mandats seront échelonnés. Les commissaires pourront servir pendant trois mandats au total, que les mandats soient consécutifs ou non. (3)
- 2.3.2 Les membres de la CJ seront proposés par le BSI et seront élus par le CR à une majorité de soixante pour cent des votes exprimés du CR. N'importe quel membre à part entière qui a les qualifications nécessaires à cette position sera éligible à l'élection à la CJ. Un Commissaire judiciaire ne peut avoir d'autre mandat dans l'Administration centrale ni dans un Conseil de direction d'Association nationale.
- 2.3.3 *Résolution de conflits.* La CJ fournira des règles de procédure et pourra, sur demande, fournir assistance et formation aux Associations locales et nationales dans l'établissement de Commissions de conciliation ou elle pourra aider, par quelque méthode que ce soit, à résoudre les conflits internes. Tous les efforts seront faits pour résoudre les conflits dans un temps raisonnable.
- 2.3.4 Une Association nationale (ou une Association locale, s'il n'y a pas d'Association nationale) peut faire appel auprès de la CJ si la Commission de conciliation de cette Association ou un autre mécanisme de résolution des conflits n'a pas réussi à résoudre le conflit. Si le membre ou les membres ou l'Association locale impliqués dans le conflit ne sont pas satisfaits du processus de résolution final du conflit, ils peuvent demander une révision de la décision par la Commission judiciaire. Cependant, l'acceptation d'une affaire reste à la discrétion de la CJ.
- 2.3.5 N'importe quel Conseil de direction d'une Association nationale, n'importe quel groupe

d'au moins cinq membres du CR, ou n'importe quel groupe d'au moins cinq membres du BSI (pourvu que deux au moins fassent partie du Comité exécutif) peuvent faire appel à la CJ pour un jugement concernant des documents de gestion ou des actions d'une Association, du CR ou du BSI afin de déterminer si ce document ou cette action est en violation de la charte de l'AUI ou de son règlement intérieur. L'examen judiciaire des pétitions présentées sous cette section, sera fait à la discrétion de la CJ.

2.3.6 Le Conseil de direction d'une Association nationale peut faire requête auprès de la CJ pour résoudre un conflit entre son association et une, ou plusieurs, autres Associations Nationales. L'examen judiciaire des pétitions présentées sous cette section, sera fait à la discrétion de la CJ.

2.3.7 Une Association qui a été exclue par le CR peut demander une révision de la décision par la Commission judiciaire.

2.3.8 Les décisions de la CJ seront exécutoires pour le BSI, le CR et toutes les associations constitutives.

(3) Le Conseil d'administration de l'AUI qui servira immédiatement avant l'adoption de cette charte amendée nommera les trois premiers membres de la Commission judiciaire.

2.4 Associations Urantia nationales et locales

2.4.1 Les « Associations Urantia » constitutives et autonomes seront soit nationales soit locales, leur compétence s'étendant sur des régions géographiques spécifiques. Chaque Association constitutive sera formée conformément à la Charte de l'AUI et à son règlement intérieur et aux exigences légales de son pays. Une Association sera considérée comme partie constitutive officielle de l'AUI après avoir accepté un Accord de Charte.

2.4.2 Les Associations de l'AUI adopteront la Charte de l'AUI et son règlement intérieur ou y adhéreront, mais elles pourront aussi adopter un règlement intérieur pour leur propre Association. Tout règlement intérieur adopté par une association constitutive sera soumis à l'approbation du Comité exécutif du BSI. Chaque fois qu'une Association amendera son règlement intérieur une copie des amendements sera fournie au BSI dans les trente jours.

2.4.3 Les Associations qui seront établies à l'époque de cette Charte amendée de l'AUI,

adopteront la dite Charte ou y adhéreront, mais elles pourront maintenir leur règlement intérieur pourvu que ce règlement ne contrevienne pas à la Charte amendée.

- 2.4.4 Une Association constitutive sera autonome dans tous les aspects de ses affaires internes sauf dans la mesure où ses affaires affectent une autre Association, l'Administration centrale ou l'AUI entière et pourvu que cela ne viole pas les lois du pays ou des pays où elle opère, ni les clauses de cette Charte ni celles du règlement intérieur de l'AUI et qu'elle soutienne fidèlement les buts de l'AUI.
- 2.4.5 Une Association constitutive *peut* mettre en place une Commission de conciliation pour faciliter la résolution des conflits internes.
- 2.4.6 Un Accord de Charte peut être conclu entre une nouvelle Association nationale ou une Association locale dans une zone où il n'y a pas d'Association nationale après approbation par le CR dans un vote majoritaire à soixante pour cent des votes exprimés.
- 2.4.7 *Exclusion d'une Association.* S'il est avéré qu'une Association s'est engagée dans une conduite matériellement sérieusement préjudiciable aux buts et desseins de l'AUI, qu'elle a autrement enfreint la Charte et le règlement intérieur de l'AUI ou qu'elle a fait montre d'une incapacité chronique ou d'un manque de bonne volonté pour soutenir les buts et les desseins de l'AUI, ou pour oeuvrer au sein de la structure organisationnelle de l'AUI, cette Association peut être exclue de l'AUI de la manière prescrite dans la Charte de l'AUI et dans son règlement intérieur.
- 2.4.8 N'importe quel Conseil de direction d'une Association nationale, n'importe quel groupe d'au moins cinq membres du CR, ou n'importe quel groupe d'au moins cinq membres du BSI (sous réserve qu'au moins deux d'entre eux appartiennent au Comité exécutif) peuvent faire une demande auprès du BSI pour que soit exclue de l'AUI une Association nationale (ou une Association locale, là où il n'y a pas d'Association nationale). Le BSI prendra en considération les allégations et présentera ses conclusions au CR. Le CR peut exclure une Association de l'AUI par un vote à une majorité de soixante pour cent des votes exprimés, sans tenir compte du Président et du Vice-président de l'Association dont l'exclusion est envisagée. Le BSI transcrira les documents nécessaires à l'exclusion et révoquera l'Accord de Charte entre l'Association et l'AUI. L'Association peut faire appel auprès de la CJ en vue d'une révision de la décision.
- 2.4.9 Tous les documents nécessaires à la formation d'une Association ou adoptés pour gérer les activités d'une Association constitueront, ensemble, les documents de gestion d'une Association. Chaque association constitutive prendra un accord de licence avec la Fondation Urantia, accord qui autorise l'Association à faire usage de toutes les marques

de fabrique, marques de service et d'adhérents de la Fondation Urantia que l'AUI a licence d'utiliser. Toutes les Associations feront un rapport sur l'usage de ces marques comme l'exige les termes de l'accord de licence.

2.4.a) Associations nationales

2.4.a.i Une Association nationale devra avoir au moins trente membres à part entière. Une Association nationale peut être formée dans tout pays reconnu par les Nations Unies ou dans un groupement de ces pays. Chacune des Associations nationales sera dirigée par un Conseil de direction consistant à tout le moins d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier .

2.4.a.ii Quand une Association nationale est formée, les membres, à l'intérieur des limites nationales de cette Association deviennent automatiquement membres de cette Association nationale.

2.4.a.iii Il y aura deux types d'Associations nationales: celles qui n'ont pas d'Associations locales filiales et celles qui ont une ou plusieurs Associations locales filiales.

2.4.a.iv Les Associations nationales ayant deux Associations locales filiales ou plus, auront un Conseil constitué des Présidents et Vice-présidents des Associations locales constitutives. Ce Conseil des Présidents et Vice-présidents locaux dirigera les affaires nationales de l'AUI dans le pays; il intégrera et coordonnera les fonctions des Associations locales à l'échelle de la nation; il ne gèrera pas les affaires internes des Associations locales autonomes.

2.4.a.v Les membres ayant droit de vote d'une Association nationale ayant deux Associations constitutives locales ou plus, seront les Présidents et les Vice-présidents des Associations constitutives.

2.4.b) Associations locales

2.4.b.i Une Association locale devra avoir un minimum de dix membres à part entière et peut être formée pour desservir n'importe quelle localité ou localités précises à l'intérieur des limites de son Association nationale. De telles précisions pour les Associations locales peuvent être modifiées de temps en temps pour tenir compte des besoins changeants et de l'accroissement de population de lecteurs de la région.

2.4.b.ii Une Association nationale peut permettre de former une Association locale fondée sur la préférence linguistique à l'intérieur des frontières géographiques d'une

Association nationale existante. De plus, avec l'accord de l'Association nationale, il peut se former des Associations locales chaque fois que dix ou plus de dix lecteurs désirent s'affilier pour poursuivre une activité de service d'un type particulier.

- 2.4.b.iii Chaque Association locale sera dirigée par un Conseil de direction consistant à tout le moins d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.
- 2.4.b.iv Une Association locale peut être formée dans un pays avant que ne le soit une Association nationale à condition que lorsqu'il y aura trente membres à part entière dans ce pays, une Association nationale soit créée.

ARTICLE 3 ADHÉSION

L'AUI accueille des membres venus de toutes races, de toutes cultures, de toutes nations et de toutes religions. Il ya trois sortes d'adhérents dans l'AUI: membre à part entière, membre isolé et membre associé.

3.1 Membre à part entière

- 3.1.1 Pour être éligible comme membre à part entière dans l'AUI une personne doit avoir lu *Le Livre d'Urantia* dans sa totalité, doit soutenir les enseignements du *Livre d'Urantia*, doit soutenir les buts et desseins de l'AUI et de la Fondation Urantia et doit accepter de se conformer à la Charte de l'AUI et à son règlement intérieur ainsi qu'au règlement intérieur de son Association nationale ou locale.
- 3.1.2 Un membre à part entière a droit de vote dans l'Association où il est inscrit.
- 3.1.3 Tous les membres à part entière d'une Association locale ou nationale résidant dans les frontières géographiques d'une Association nationale sont membres de cette Association nationale à moins qu'un membre n'ait été accepté comme membre à part entière d'une Association dans un autre pays dont il est citoyen.

3.2 Membre isolé et membre associé isolé

Il y a deux catégories de membres isolés: une dans laquelle il n'existe pas d'Association AUI et une catégorie facultative dans laquelle existe une Association nationale avec ses Associations locales filiales.

- 3.2.1 *Il n'existe pas d'Association AUI.* Un individu vivant dans un pays où il n'existe pas d'Association AUI peut adhérer à l'AUI en tant que membre isolé ou membre associé isolé. De tels membres isolés seront rattaché au Comité des adhérents de l'Administration centrale. Lorsque la première Association sera formée dans ce pays, tous les membres isolés et membres associés isolés résidant dans ce pays deviendront membres de cette Association.
- 3.2.2 *Il existe une Association nationale avec des Associations locales filiales.* Cette catégorie est facultative et peut être adoptée par le règlement intérieur d'une Association nationale. Un individu vivant dans une région géographiquement isolée, dans un pays où existe une Association nationale avec ses Associations locales filiales, peut adhérer à l'AUI en tant que membre isolé ou membre associé isolé. Un tel membre isolé sera rattaché au Comité des adhérents de l'Association nationale.
- 3.2.3 Pour être éligible comme membre isolé dans l'AUI une personne doit avoir lu *Le Livre d'Urantia* dans sa totalité, doit soutenir les enseignements du *Livre d'Urantia*, doit soutenir les buts et desseins de l'AUI et de la Fondation Urantia, doit accepter de se conformer à la Charte de l'AUI et à son règlement intérieur (ainsi qu'au règlement intérieur de son Association nationale si cela s'applique). Les critères d'adhésion pour les membres associés et membres associés isolés sont donnés à l'article 3.3 de ce document.
- 3.2.4 Un membre isolé n'aura pas de mandat et ne pourra pas voter.

3.3 Membre associé et membre associé isolé

- 3.3.1 La catégorie de membre associé est facultative et peut être adoptée dans le règlement intérieur d'une Association nationale ou locale.
- 3.3.2 Un individu qui n'a pas lu *Le Livre d'Urantia* en entier peut adhérer à l'AUI en tant que membre associé. Pour être éligible comme membre associé une personne devra être lecteur du *Livre d'Urantia*, devra soutenir les enseignements du *Livre d'Urantia*, devra soutenir les buts et desseins de l'AUI et de la Fondation Urantia, devra accepter de se conformer à la Charte de l'AUI et à son règlement intérieur ainsi qu'au règlement intérieur de son Association nationale et/ou locale.
- 3.3.3 Un membre associé ne pourra pas voter ni avoir de mandat et devra s'affilier à une Association locale ou nationale.

FINANCES

L'AUI et ses Associations constitutives seront des organisations à but non lucratif.

ARTICLE 5

ARTICLES D'INCORPORATION; RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 5.1 L'Association Urantia International est une société à but non lucratif dûment organisée dans l'État d'Illinois, aux États-Unis d'Amérique, conformément aux Articles d'incorporation et à ses règlements intérieurs.
- 5.2 L'AUI bénéficie d'un statut d'exonération d'impôt et autres bénéfices du fait de cette relation. Les affaires internes de l'AUI sont régis par la Charte de l'AUI et son règlement intérieur. En cas de conflit entre cette Charte et les clauses du règlement intérieur, ce sont les clauses de cette Charte qui prévaudraient. (5)
- 5.3 L'AUI adoptera un règlement intérieur en même temps qu'elle adoptera cette Charte, ce règlement ne devra pas être contraire aux clauses de cette Charte.

ARTICLE 6

AMENDEMENTS

Cette charte peut être amendée par un vote majoritaire de soixante pourcent des votes exprimés du CR et par un vote majoritaire de soixante pourcent des votes exprimés du BSI.

ARTICLE 7

DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'AUI, tous les biens iront à la Fondation Urantia, 533 Diversey Parkway, Chicago, Illinois 60614 USA. Si une Association nationale ou locale est dissoute ou décide de résilier son Accord de Charte ou bien est exclue de l'AUI, ses biens devraient aller à une organisation qui lui succède et qui est reconnue par l'AUI dans le pays et, s'il n'y a pas d'organisation qui lui succède dans le pays, ils devraient aller à l'Administration centrale de l'AUI. S'il n'y a pas d'Administration centrale de l'AUI, les biens devraient aller à la Fondation Urantia.

En cas de conflit concernant l'interprétation de ce document, les textes d'origine anglaise feront force de loi.